

obligations qui leur incombent maintenant ou n'osent pas les honorer seules. Nous nous trouvons dans une impasse qui menace la Confédération tout entière.

Le temps me fait défaut, monsieur l'Orateur, pour discuter au long des questions que l'on prétend hors de la juridiction de ce Parlement. Je me bornerai à les énumérer brièvement. On a soutenu, par exemple, que nous ne pouvions légiférer en matière d'assurance, et pourtant toute l'institution de l'assurance a pris, par ses progrès et son envergure, le caractère d'une institution nationale; on nie encore au parlement fédéral le pouvoir d'inaugurer un plan national d'assurance-chômage, et pourtant l'institution d'un tel plan est impossible s'il n'est d'envergure nationale; l'industrie échappe à notre autorité et nous ne pourrions, au dire du comité judiciaire du Conseil privé, prévenir la prédérotation industrielle; nous ne pourrions réglementer convenablement les fraudes industrielles, même si le mal gangrène toute la nation. Nous n'exercions pas non plus le contrôle que nous devrions sur l'institution des compagnies, et que nous exercerions s'il avait été tenu compte de la décision de la Cour suprême dans la célèbre cause Bonanza Creek; nous ne pourrions légiférer efficacement en matière de problèmes ouvriers, comme les heures de travail, les jours de repos, les salaires, ou autres conditions du travail; nous ne pourrions non plus créer des organismes pratiques pour régler les conflits du travail. Nous avions tout l'organisme voulu à ces fins, et nous nous en sommes servi pendant dix-huit ans, jusqu'en 1924, alors que le comité judiciaire du Conseil privé déclarait inconstitutionnelle la loi Lemieux. Même si la nation devait prendre par traité des engagements sur les conditions de travail et en fait de travail en général, le parlement national se trouverait dans l'impuissance d'y donner suite au moyen de lois nationales.

De même, ni le Parlement fédéral, ni aucune autre législature canadienne, semble-t-il, ne pourrait adopter une loi de grande envergure sur l'organisation du marché, même si nous le voulions. On a créé une singulière zone neutre à ce sujet. Le fédéral ne peut adopter les mesures législatives nécessaires, parce que cela constituerait un empiètement sur le domaine provincial de la propriété et des droits civils. Les gouvernements provinciaux ne peuvent non plus légiférer efficacement, par crainte d'empiéter sur la compétence du fédéral dans le domaine du commerce. Nous ne pouvons pas non plus nous occuper des problèmes sociaux d'ordre national. Nous n'avons même pas la faculté de légiférer nationalement sur la sécurité sociale. Le Parlement fédéral a le pouvoir de prélever des fonds au moyen de taxes, mais notre droit de

[M. Thorson.]

dépenser les fonds est gravement contesté. Si la décision du Conseil privé au sujet de l'assurance-chômage est bien fondée,—et je ne le crois pas,—le Parlement ne peut dépenser des deniers publics pour une fin non spécifiée dans le domaine de sa compétence législative.

Ce sont les décisions et les actes réfléchis du comité judiciaire du Conseil privé qui nous ont placés dans cette situation. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges a lu le panygérique prononcé par lord Haldane au sujet de l'œuvre de lord Watson. Lord Haldane a loué lord Watson d'avoir, comme homme d'Etat impérial, cherché à tracer la nouvelle loi qui est nécessairement la sienne, et d'avoir complètement modifié la tendance qui s'était manifestée dans les décisions rendues par la Cour suprême, dans les vingt premières années de son histoire. Qu'on nous épargne la continuation d'une politique impériale de ce genre. Les pères de la Confédération se sont rendu compte de la faiblesse de l'autorité centrale aux Etats-Unis, telle qu'elle avait été établie dans ce pays, et ils ont décidé, à dessein, qu'il fallait au Canada un fédéralisme centralisé, en réservant au Parlement canadien les pouvoirs législatifs non répartis. Pendant vingt ans, la Cour suprême du Canada a soutenu ce point de vue et l'a constamment maintenu, mais lorsque lord Watson est entré en scène, il a délibérément modifié le caractère de ces décisions. Il s'ensuivit que le caractère fondamental du fédéralisme canadien fut modifié au point que nous avons maintenant un fédéralisme décentralisé, le reste des pouvoirs législatifs étant passés entre les mains des provinces.

Ainsi, le Parlement national est devenu, du chef de l'incompétence impuissant à régler les problèmes nationaux, et les provinces ne peuvent efficacement remplir les devoirs qui leur incombent parce qu'elles n'ont pas les pouvoirs nécessaires de taxation. Il ne règne que confusion, au Canada, dans le domaine constitutionnel. Il n'était pas nécessaire pour la sauvegarde des droits provinciaux que le comité judiciaire du Conseil privé aille aussi loin qu'il l'a fait. J'ose affirmer que le Conseil privé n'a pas compris et saisi l'esprit de la Confédération. Le Canada et son essor national n'ont pas été compris.

Or, monsieur l'Orateur, que devrions-nous faire pour reprendre notre position nationale? Il faudrait trouver le moyen de corriger le mal fait au pays par les décisions du comité judiciaire du Conseil privé et de rendre au parlement national l'autorité de régler les problèmes nationaux.

Le premier pas à faire est d'interdire tout nouvel appel auprès du comité judiciaire du Conseil privé. La reconstruction du Canada